



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL/1/2017 N° *FD-2017-06-13-008*
en date du *13* JUIN 2017

**portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la société DEPANNAGE 70
implantée sur le territoire de la commune de FROTEY-
LES-LURE**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.513-1 et R.511-9 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1295 du 2 juin 2006 ;
- le dossier transmis par la SAS DEPANNAGE 70 en date du 12 mai 2017 ;
- le rapport du 2 juin 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

CONSIDÉRANT

- que la demande déposée par la société DEPANNAGE 70 peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités et du périmètre de l'installation n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La SAS DEPANNAGE 70, implantée 3 impasse de la Tuilerie à Frotey-les-Lure, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1295 du 2 juin 2006.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1295 du 2 juin 2006 est modifié comme suit.

La liste des installations autorisées à être exploitées est :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	2712-1a (ex 286)	A	La surface de l'installation est de 110 000 m ²
Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou d'alliage de métaux et de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux	2713-1 (ex 286)	A	La surface de stockage est supérieure à 20 000 m ²
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1b	E	La puissance installée des installations est inférieure à 550 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	E	La superficie de l'aire de transit est de 30 000 m ²
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	DC	La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 7 tonnes
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-2	DC	La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 300 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714	DC	La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 1 000 m ³
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1b	DC	La surface de l'atelier est supérieure à 2 000 m ² mais inférieure à 5 000 m ²

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Liquides inflammables de catégorie 1	4330-2	DC	La quantité présente est inférieure à 10 tonnes
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331-3	DC	La quantité présente est inférieure à 100 tonnes
Emploi et stockage d'oxygène	1220	NC	La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes
Station service	1435	NC	Le volume annuel de carburant liquide distribué par an est inférieur à 100 m ³
Stockage de pneumatiques	2663-2	NC	Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³
Installation de combustion au fioul domestique	2910	NC	La puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW
Installation de compression	2920	NC	La puissance absorbée est inférieure à 10 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 50 kW

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1295 du 2 juin 2006 ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Le périmètre de l'installation est dorénavant composé des parcelles suivantes :

SECTIONS	N° DE PARCELLES
A	352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 363, 396, 402, 406, 578, 637, 639, 645, 747
ZE	9, 62, 64, 118, 119, 129

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Frotey-les-Lure, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société DEPANNAGE 70 par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Frotey-les-Lure pendant une durée d'un mois à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Vesoul, le

13 JUIN 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON